

GE_GERICHTE ACJC/1736/2020 vom 22. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1736_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1736/2020 du 22 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1736/2020 del 22 giugno 2020

Erwägungen

E. 22

juin 2020, alors qu'il avait porté en temps utile à la connaissance du Tribunal son incapacité à assister à l'audience pour cause de maladie. 3.1.1 Selon l'art. 84 LP, le juge du for de la poursuite statue sur les requêtes en mainlevée (al. 1) et, dès réception de celle-ci, donne au débiteur l'occasion de répondre verbalement ou par écrit, puis notifie sa décision dans les cinq jours (al. 2). Le juge de mainlevée peut choisir entre une procédure écrite ou orale, en fonction des particularités du cas. La procédure orale est souvent privilégiée (ABBET, in La mainlevée d'opposition, 2017, n. 84 ad art. 84 LP; HOHL, Procédure civile, tome II, Berne 2010, p. 279, n. 1532-1535; HOFMANN/LUSCHER, Le Code de procédure civile, Berne 2009, p. 162). 3.1.2 Selon l'art. 135 CPC, le tribunal peut renvoyer la date de comparution d'office (let. a) ou lorsque la demande en est faite avant cette date (let. b). Constituent notamment un motif suffisant de renvoi la maladie d'une partie ou le changement de mandataire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_293/2017 du 5 juillet 2017 consid. 4.2; BOHNET, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 135 CPC). L'art. 135 CPC énonce que l'autorité "peut" reporter une audience, ce qui signifie qu'il n'existe pas de droit à un tel report. Tant qu'une partie n'a pas reçu une réponse du tribunal, elle doit considérer que la convocation demeure valable : si elle ne comparait pas, les conséquences du défaut sont applicables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_121/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.3). 3.2 En l'espèce, le premier juge ne s'est pas déterminé sur la demande de report de l'audience du 22 juin 2020 qui lui était présentée en temps utile par le recourant et n'y a pas donné suite. Si le Tribunal n'est certes pas tenu d'accéder à toutes les demandes de renvoi, conformément aux principes rappelés ci-dessus, il apparaît en l'occurrence que le recourant a invoqué une maladie entraînant une incapacité complète de travail, ce qu'il a documenté par un certificat médical. Un report

- 6/7 -

C/6142/2020 d'audience aurait donc dû s'imposer, ce d'autant que la durée prévue de cette incapacité était limitée. Au vu de ce qui précède, le jugement attaqué sera annulé. La cause sera renvoyée au Tribunal pour convocation d'une nouvelle audience, puis prononcé d'une nouvelle décision. 4. Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP). Vu l'issue du litige, ils seront laissés à la charge du canton (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais versée par le recourant lui sera ainsi restituée. Il ne sera pas alloué de dépens, le recourant n'en ayant pas requis l'octroi. * * * * *

- 7/7 -

C/6142/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 13 juillet 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/8086/2020 rendu le 22 juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6142/2020-12 SML. Au

fond : Annule le jugement entrepris. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour tenue d'une nouvelle audience et prononcé d'une nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Invite en conséquence l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer à A_____, la somme de 600 fr. versée à titre d'avance de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.